

Bourse de collège en ligne – Rentrée 2017

Foire aux questions (FAQ)

(version 28/08/2017)

Ce document a été établi à partir des questions les plus fréquentes auxquelles les services académiques ont été confrontés lors de l'expérimentation en 2016, et complétée en intégrant les évolutions de la demande de bourse de collège en ligne.

1 Quels sont les avantages de la demande de bourse de collège en ligne...

Q1.1 – ...pour l'établissement ?

- Limiter les temps consacrés à la réception des demandes papier
- S'impliquer dans la simplification des démarches administratives pour les parents
- Consacrer plus de temps à l'accompagnement des familles qui en ont besoin
- Lutter contre le non recours en suivant les demandes réceptionnées
- Bénéficier de données directement reçues des services fiscaux qui sont intégrées dans l'outil d'instruction des demandes de bourses
- Valoriser les personnels administratifs dans des tâches de validation plutôt que de saisie

Q1.2 – ...pour les parents

- Disposer de plus de temps en accédant au service en ligne 24 h/24 pendant la campagne
- Pouvoir présenter en même temps une seule demande pour ses enfants scolarisés dans le même collège
- Récupérer intégralement les informations fiscales utiles pour la demande en connexion par France Connect.
- Avoir immédiatement l'information si la bourse peut être attribuée ainsi que son montant, sous réserve de l'instruction du dossier par le collège
- Recevoir la confirmation d'enregistrement de sa demande par courriel
- Corriger ses informations personnelles en utilisant la Fiche de renseignement

2 Le périmètre du service en 2017

Q2.1 – Quels sont les établissements concernés ?

Le service de bourse de collège en ligne est généralisé à tous les collèges publics

Q2.2 – Tous les responsables d'élève peuvent-ils présenter une demande de bourse de collège en ligne ?

Tous les responsables ayant un compte Education nationale fourni par l'établissement pour un enfant scolarisé au collège peuvent saisir une demande de bourse. Il n'est pas possible de connaître, au préalable, lequel des responsables assume la charge de l'élève au sens de la réglementation relative aux bourses.

En tout état de cause, lorsqu'une demande est saisie pour un élève, aucune autre demande ne pourra être faite en ligne pour le même élève. Le deuxième demandeur sera informé qu'une demande a déjà été formulée pour cet élève et sera dirigé vers une demande papier.

Le guide pour la gestion de bourse de collège en ligne explique les modalités pour gérer les situations de deux demandes pour le même élève.

Q2.3 – Le service bourse de collège en ligne alimente-t-il en direct l'application Siècle-Bourses ?

Non, les demandes sont réceptionnées dans un sas qui alimente Siècle-Bourses chaque nuit. La personne qui a été désignée par le chef d'établissement dans TS Admin comme "personne en charge des dossiers de bourse" pour ce téléservice est informée par mail des demandes à réceptionner, ainsi que lors de la connexion à l'outil Siècle-Bourses.

3 L'accès au service

Q3.1 – Comment participer à la demande de bourse de collègue en ligne ?

Si l'établissement propose déjà d'autres services en ligne du portail Scolarité services (fiche de renseignements, notes, absences, compétences, OBII, ...), il n'a rien à faire.

Sinon, il doit activer les téléservices dans « ARENA/Scolarité du 2nd degré/Base élèves établissement / Administration téléservices » et **distribuer les comptes aux responsables d'élèves, opération qu'il est conseillé d'effectuer dès le début de la campagne.**

Lors du paramétrage du téléservice Bourse de collègue, il doit renseigner l'adresse courriel de la personne en charge des dossiers de bourse, à défaut c'est l'adresse courriel de l'établissement qui recevra les messages d'alerte.

Se reporter au guide sur la préparation de la campagne diffusé en juin et accessible sur

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/SRI/projets/scolarite/Pages/Bourses-college-en-ligne-2017.aspx>

Q3.2 – Les établissements doivent-ils mettre à disposition du personnel et un ordinateur pendant la durée de la campagne ?

Oui, c'est une exigence de la CNIL d'aider les familles qui souhaiteraient profiter de ce service mais n'auraient pas l'équipement informatique nécessaire, ou qui auraient besoin d'aide pendant le déroulement de la procédure car peu à l'aise avec les services numériques.

Si l'expérience démontre la familiarité d'une majorité de parents avec internet, la pratique de l'ordinateur et des démarches administratives en ligne peut toutefois paraître compliqué pour certains publics.

Il est recommandé au collège de mettre en place quelques séquences pendant lesquelles les parents pourront venir au collège bénéficier d'une aide si nécessaire. Une information devra alors être réalisée auprès des familles.

Q3.3 – La demande de bourse de collègue en ligne est-elle obligatoire pour les parents ?

Non : les responsables légaux de l'élève peuvent choisir de présenter une demande papier.

Après la connexion au téléservice de bourse de collègue, le responsable a la possibilité d'éditer l'imprimé de demande qui sera déjà complété par les informations connues pour l'élève dans BEE. Il devra ensuite compléter la demande, la signer et joindre l'avis d'imposition avant de les déposer au collège. Dans cette hypothèse de demande papier le parent devra faire une demande pour chaque enfant, et les personnes en charge de l'instruction dans le collège devront saisir toutes les informations dans Siècle-Bourses.

Q3.4 – Le collège peut-il ajouter des informations relatives à la campagne de bourse sur le portail Scolarité services ?

Oui : le principal du collège a la possibilité dans le module « Administration téléservices » de **personnaliser un message spécifique** pour la demande de bourse de collègue qui apparaît sur la page d'accueil de Scolarité Services après connexion.

Ce message peut comporter jusqu'à 2000 caractères.

Remarque : un message « national » s'affiche déjà pour annoncer la période de la campagne de bourse ainsi que la revalorisation de 25% à la rentrée 2017.

Q3.5 – Peut-on accéder aux services en ligne de Scolarité services en passant par un ENT ?

L'accès au service en ligne de bourse de collègue est possible par un ENT, mais il ne permettra pas de récupérer les données fiscales du demandeur. Le demandeur aura seulement la possibilité de faire la demande papier en imprimant le dossier pré-rempli par les informations de l'élève et de son responsable connues de Siècle.

La demande complète de bourse en ligne ne peut se réaliser que via le portail à Scolarité Services avec une connexion par France Connect ou par le compte "Education nationale" (via ATEN).

Q3.6 – Les parents doivent-ils s'exprimer à deux pour la demande de bourse de collègue en ligne ?

Non : chaque parent peut effectuer la demande de bourse en ligne.

Quand le deuxième parent se connecte, il ne voit pas la demande déjà présentée par le parent qui s'est connecté en premier.

Q3.7 – Avec quel compte un responsable peut-il faire la demande de bourse pour son enfant ?

C'est l'un des comptes « Education nationale » notifiés par l'établissement d'origine de l'élève à ses responsables légaux. Le compte qui doit être utilisé est donc un **compte responsable**. **Les comptes élèves ne fonctionnent pas pour ce service.**

Il peut s'agir du compte notifié pour l'un des enfants d'une fratrie scolarisée dans le même collège. Le parent aura la possibilité d'intégrer les autres enfants de la fratrie dans la demande de bourse.

Q3.8 – Qu'advient-il d'un compte « Education nationale » qui n'est pas activé par son titulaire ?

Le compte est supprimé au bout de 3 mois.

4 La saisie de la demande de bourse

Q4.1 – Si le parent souhaite faire prendre en compte ses revenus de N-1 ?

Si le parent répond à la question concernant une modification de sa situation entraînant une diminution de ressources en 2016, ses données fiscales de l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de 2016 seront alors récupérées, ainsi que celles de son avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015.

S'il n'a pas accédé à la demande en ligne par le bouton France Connect, le parent devra saisir le numéro d'avis d'imposition 2017 et celui pour 2016.

Dans tous les cas les revenus des deux années seront récupérés.

Q4.2 – Quelles données fiscales sont récupérées pour chaque demande de bourse ?

Les données récupérées sont affichées à l'écran directement lorsque le parent s'est connecté par France Connect ou après avoir renseigné l'identifiant fiscal et la référence de l'avis d'imposition lorsqu'il s'est connecté via son compte Education nationale (ATEN). Il s'agit du montant du RFR (revenu fiscal de référence du foyer fiscal), la situation familiale (marié, pacsé, divorcé,...), ainsi que le nombre d'enfants à charge et l'existence ou non d'un déficit d'année antérieure pour les non-salariés.

Si le parent ne s'est pas connecté par France Connect, il devra préciser parmi les personnes à charge, le nombre d'enfants mineurs et majeurs, ainsi que la mention d'un déficit d'année antérieure sur son avis d'imposition s'il est non-salarié.

Q4.3 – Les données fiscales sont-elles toujours récupérées ?

Dans certaines situations très spécifiques les données ne pourront pas être récupérées, le parent en sera alors informé à l'écran en lui indiquant qu'il devra présenter une demande papier au collège.

Q4.4 – Pourquoi la demande en ligne peut ne pas aboutir ?

Si le parent saisit ses identifiants fiscaux mais qu'il n'a aucun enfant à charge fiscalement, la demande de bourse ne pourra aboutir. Pour autant il pourra faire une demande papier en joignant un justificatif, par exemple lorsqu'il a depuis moins d'un an la résidence de l'enfant à son foyer.

Q4.5 – Comment est prise en compte la situation de concubinage ?

Par exemple, lorsque le parent qui saisit sa demande de bourse n'est ni marié, ni pacsé, la question lui est posée s'il vit en concubinage.

Si la réponse est positive, il lui sera demandé d'indiquer les références fiscales de son concubin afin de disposer de tous les revenus du ménage. Les données fiscales de son concubin seront récupérées et des questions complémentaires seront posées à l'écran : sur la répartition des enfants mineurs ou majeurs à charge du concubin, et sur la présence de déficit éventuel d'année antérieure.

Q4.6 – En cas de résidence alternée, qui peut demander la bourse ?

Chacun des deux parents peut présenter la demande de bourse, mais une seule demande est autorisée par élève. Ils conviennent entre eux de qui présente la demande. A défaut, si le collège reçoit deux demandes, elles doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent décider de la demande à conserver.

La circulaire explique précisément les conditions de recevabilité des demandes présentées séparément par les deux parents.

Q4.7 – Comment les familles sont-elles informées à la fin du processus de demande de bourse de collège ?

La dernière étape de la demande de bourse en ligne présente à l'écran un récapitulatif de la demande et le parent est invité à valider la demande.

Le récapitulatif rappelle toutes les informations récupérées en ligne et par saisie du demandeur, ainsi que tous les enfants concernés par la demande de bourse saisie.

Dès la validation du récapitulatif, la demande de bourse est enregistrée.

Les familles **reçoivent alors un courriel** d'accusé d'enregistrement de la demande.

Si au regard de la situation familiale la demande est incomplète le courriel le précise et indique au parent qu'il devra présenter au collège les documents manquants ou les justificatifs complémentaires. Le collège lors de la récupération de la demande de bourse verra mentionnés les documents réclamés par le téléservice.

Q4.8 – Le questionnaire de satisfaction doit-il obligatoirement être rempli ?

Il est facultatif, mais les réponses à ce questionnaire nous permettront de prévoir les évolutions nécessaires au regard des réponses.

5 La réception des demandes et l'instruction

Q5.1 – Comment le collège est-il informé des demandes saisies par les parents ?

Le personnel dont l'adresse de messagerie a été mentionnée par le principal comme personne en charge des dossiers de bourse pour le téléservice bourse recevra un message d'alerte lorsqu'il y aura des demandes à réceptionner.

La personne qui gère les demandes dans Siècle-Bourses sera informée à chaque connexion par un message à l'écran s'il y a des demandes à réceptionner, ainsi que le nombre.

Q5.2 – Jusqu'à quand les demandes de bourse peuvent-elles être réceptionnées par le collège ?

Les parents ne pourront pas saisir leur demande au-delà de la date limite de campagne.

Afin de garantir la réception de toutes les demandes saisies par les parents dans le téléservice, les demandes saisies apparaîtront en réception dans Siècle-Bourses plusieurs jours après la fin de la campagne (jusqu'au 24 octobre des réceptions de demande pourront apparaître).

6 Le suivi de la demande de bourse de collège

Q6.1 – Les parents peuvent-ils se reconnecter pour connaître le suivi de leur demande ?

Le module de suivi de la demande permettra aux parents de savoir si la demande a été réceptionnée par le collège, si elle a été instruite et si la décision de bourse a été prise.

Le suivi sera accessible pendant tout le premier trimestre de l'année scolaire.

Q6.2 – Les notifications de refus ou d'attribution pourront-elles être transmises par courriel ?

Toute décision d'attribution ou de refus doit être notifiée au demandeur. La pratique habituelle était la remise de la décision au parent de l'élève ou envoi postal. Dorénavant, la notification de bourse peut également être transmise (version pdf) par courriel au demandeur par la personne chargée de la gestion des bourses.

Q6.3 – Comment sera réclamé le RIB des parents ?

Si le demandeur de la bourse n'a pas de RIB référencé dans SIECLE, l'accusé de réception mentionne que le demandeur devra fournir un RIB au format BIC/IBAN au collège. Cet accusé de réception est

transmis directement par messagerie à partir de Siècle-Bourse si le demandeur a une adresse de messagerie dans SIECLE, sinon il sera imprimé pour lui être remis.

Cet accusé de réception est le seul document officiel qui lui permettra de réclamer une décision, notamment dans le cas d'un recours.

7 La fiche de renseignements

Q7.1 – Que contient la fiche de renseignements proposée aux familles ?

La fiche est pré-remplie avec certaines données du dossier de l'élève contenu dans la base élèves de l'établissement. Elle comprend :

- pour l'élève : nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse, numéros de téléphone et adresse électronique, régime (qui peut être modifié)
- pour le responsable légal titulaire du compte téléservice : le lien avec l'élève, civilité, nom, prénom, adresse, numéros de téléphone et adresse électronique, profession et situation au regard de l'emploi
- pour l'autre responsable légal, les données n'apparaissent pas.
L'autre responsable pourra modifier ses propres données en se connectant au service « Fiche de renseignements », en se connectant avec son propre compte.

Q7.2 – Qu'advient-il en cas de mises à jour successives des mêmes données administratives de l'élève ?

Cette question ne concerne pas la demande de bourse en ligne. Pendant la demande de bourse en ligne, la fiche de renseignements ne peut être mise à jour qu'une seule fois.

Par contre le téléservice « fiche de renseignements » est disponible tout au long de l'année.

8 La mise à jour des données dans « SIECLE BEE »

Q8.1 – La « demande de bourse de collègue en ligne » met-elle automatiquement à jour la base élèves du collège ?

Non, les informations recueillies dans la demande de bourse en ligne alimentent en premier le module Siècle-Bourses dans lequel le personnel de l'établissement chargé de la gestion des bourses va réceptionner les demandes saisies par les responsables.

Q8.2 – Pourquoi ?

C'est à l'issue de la validation dans Siècle-Bourses par la personne chargée de la gestion des bourses que SIECLE BEE sera alimenté par la bourse et l'échelon accordés pour l'élève.